AR Prefecture
017-241700624-20251021-AR8_2025_1-AR
Reçu le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

ARRÊTÉ DE DECONSIGNATION – N° 08-2025

Michel PARENT, Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron,

Vu les articles L 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en date du 18 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2019-2024,

Vu la délibération dudit conseil communautaire en date du 3 juin 2021 décidant de la constitution d'une réserve foncière pour l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'île d'Oléron en date du 24 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président de la Communauté Communes,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, adressé par Maître Patrice MEULEMAN notaire à CAEN et reçue à mairie de SAINT-TROJAN LES BAINS le 22 juillet 2022, relative à la cession de terrain sis à « Les Cleunes » commune de SAINT-TROJAN LES BAINS cadastrés :

- B 2705 et d'une contenance de 43a 55ca
- B 2706 et d'une contenance de 12a 99ca
- B 2707 et d'une contenance de 35a 07ca

Appartenant à la SCI d'Oléron domiciliée 9 rue Thiers – 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Vu l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques de La Rochelle en date du 3 août 2022 estimant la valeur du bien à 950 000€,

Vu l'arrêté du maire de SAINT-TROJAN-LES-BAINS en date du 16 novembre 2022 décidant de déléguer à la communauté de communes de l'Île d'Oléron l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'aliénation de ce terrain,

Vu mon arrêté du 25 novembre 2022, décidant d'acquérir par voie de préemption les terrains dont il s'agit au prix de 950 000€ proposé à la SCI d'OLERON,

Vu nos courriers remis par voie d'huissiers à MAITRE MEULEMAN (représentant du vendeur), la SCI D'OLERON (le vendeur) et NEXITY IR PROGRAMME LOIRE (l'acquéreur évincé) le 25 novembre 2022,

Vu le courrier reçu le 2 janvier 2023 de la SCI d'Oléron propriétaire des parcelles déclarant le maintien du prix proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner et demandant que le prix soit fixé par la juridiction de l'expropriation,

Vu la saisine du juge de l'expropriation par la communauté de communes de l'île d'Oléron en date du 13 janvier 2023,

Vu la requête du 12 janvier 2023 de la société Nexity IR Programmes Loire, auprès du juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers afin d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2022 de la communauté de communes décidant d'exercer son droit de préemption,

Vu la saisine par la SCI d'Oléron du juge de l'expropriation dans le cadre d'une intervention volontaire,

Vu l'ordonnance du 03 février 2023 du juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers, décidant de suspendre l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2022 de la communauté de communes,

AR Prefecture
017-241700624-20251021-AR8_2025_1-AR
Reçu le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 de la communauté de communes décidant la consignation de la somme de 142 500€, correspondant à 15% du prix de l'évaluation de France Domaine auprès de la Caisse des Dépôts, et précisant que cette somme serait débloquée au vu d'un arrêté de déconsignation,

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 de la Présidente de la 1ère Chambre de la section contentieux du Conseil d'Etat, de refuser l'admission en pourvoi en cassation de l'ordonnance du 3 février 2023 du Tribunal Administratif de Poitiers prononçant la suspension de la décision de préemption,

Vu la procédure au fonds du 10 juillet 2025, du Tribunal Administratif de Poitiers donnant lieu à un jugement d'annulation,

Vu le protocole d'accord en date du 16 juillet 2025 signé par l'ensemble des parties,

Vu mon arrêté du 21 octobre 2025, aux termes duquel la décision de préemption ci-dessus visée a été retirée,

Considérant l'engagement de la communauté de communes résultant de ce protocole de procéder au retrait de la décision de ladite préemption et à la déconsignation de la somme de 142.500€ versée à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Considérant le caractère définitif de ce protocole et la renonciation réciproque de chacune des parties à tout recours l'une contre l'autre en lien avec la présente transaction foncière.

Considérant qu'en suite de ce protocole et pour sa parfaite exécution, la somme n'a plus lieu d'être consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECIDE

Article 1 :

De déconsigner la somme de 142.500€ ci-dessus visée, en principal et intérêts, au profit de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,

Article 2:

Le Président de la communauté de communes et son Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 3

Une amplification du présent arrêté sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Madame la Maire de Saint-Trojan les Bains,
- La SCI d'Oléron – Boulogne Billancourt
- La société Nexity Programmes Loire – Tours
- Au Juge de l'expropriation de La Rochelle
- Maître Meuleman – Notaire – Caen

Saint-Pierre d'Oléron,

Le 21 octobre 2025

Michel PARENT

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES